

**DECISION N°2025-113 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°058/25/ERA/DG du 15 septembre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de janvier 2025 ;

**VU** la lettre n°1598/CRSE/SE/DRE/SRR du 23 septembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois de janvier 2025 ;

**VU** la lettre n°001159 ASER/SG/CERs ERDs/ad du 14 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de janvier 2025 ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 29 OCTOBRE 2025,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-70 du 05 aout 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ERA, par lettre du 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 487 257 759 FCFA au titre du mois de janvier 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de janvier 2025.

L'ASER, par lettre en date du 14 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de janvier 2025 soumises par ERA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de janvier 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 855 424 608 FCFA pour 23 993 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 4 136 MWh dont 2 843 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1 293 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 374 172 875 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 481 251 733 FCFA pour le mois de janvier 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	2 096	980	1 384	19 623	23 993
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 482	4 550	9 301	13 858	
Tarif S4 de référence : T <sub>4</sub> (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	48 144,00	43 120,00	121 792,00	2 629 482,00	2 842 538,00
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	10 228,55	1 283 111,36	1 293 339,91
Total énergie facturée ( $\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	48 144,00	43 120,00	132 020,55	3 912 593,36	4 136 877,91
Total Forfaits de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	9 957 784,00	8 918 000,00	25 191 568,00	543 855 762,00	587 923 114,00
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum E'_p$ (FCFA)	-	-	2 115 571,00	265 585 922,59	267 501 493,59
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	9 957 784,00	8 918 000,00	27 307 139,00	809 241 684,65	855 424 607,65
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	4 355 887,68	3 901 066,40	11 943 899,16	353 972 521,28	374 172 874,52
Ecart de revenus = (B) - (A)	5 602 196,32	5 016 933,60	15 363 239,84	455 269 163,37	481 251 733,13

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 27 352 020 FCFA pour le mois de janvier 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 20 585 994 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative

aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 6 006 026 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	2 006	980	1 384	19 623	23 993
Nombre de clients monophasé facturé	2 006	980	1 384	19 623	23 993
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	2 286 840,00	1 117 200,00	1 377 760,00	22 370 220,00	27 352 020,00
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 721 148,00	840 840,00	1 187 472,00	16 816 534,00	20 585 994,00
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					706 000,00
RTd (FCFA) = (A) - (B)	565 692,00	276 360,00	190 288,00	5 533 686,00	6 006 026,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 487 257 759 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de janvier 2025 est conforme.

## **DECIDE :**

### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2025 est fixé à quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf (487 257 759) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Quatre cent quatre-vingt et un millions deux cent cinquante et un mille sept cent trente-trois (481 251 733) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Six millions six mille vingt-six (6 006 026) FCFA au titre de la redevance tableau.

### **Article 2**

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et au Fonds Spécial de soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2025

### **Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**